

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320: chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Île, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOZ, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 19 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

# Mathieu Laensbergk.

## GAZETTE DE LIEGE.

### ANGLETERRE.

Londres, le 14 juillet. — Le nouveau parlement est convoqué pour le 24 août prochain.

— Lord Dudley Stuart vient d'épouser une des nièces de Napoléon. Leurs seigneuries résident actuellement chez l'opulente Mde. Coutt's, dans Picadilly.

— Sir Walter Scott est nommé imprimeur du roi en Ecosse.

— Le *Colombiano*, journal de Caraccas, du 31 mai, contient des pièces officielles sur les opérations du général Paez; ce chef s'y plaint fortement de la conduite du gouvernement de la république de Colombie; mais en même tems il manifeste le désir de se référer en entier à la décision de Bolivar, dans la justice et la sagesse duquel il place toute sa confiance. Toutefois, en tenant ce langage, il souhaite que le peuple s'arme non-seulement pour frustrer les projets d'un ennemi extérieur, mais aussi pour contrarier les machinations des malveillans de l'intérieur.

Il a adressé une longue lettre à Bolivar, dans laquelle il parle avec beaucoup d'indignation du général Santander, et de son caractère insidieux. Il accuse l'administration d'avoir, par son obéissance aveugle, coopéré aux intentions ténébreuses et malicieuses de Santander. Il demande que la convocation de la convention générale, fixée pour l'année 1831, soit accélérée.

Paez fit dans la soirée du 16 mai son entrée dans Caraccas, où il fut reçu avec beaucoup d'enthousiasme, l'air resonait des cris *vive la république, vive Bolivar, vive le général Paez!* Il publia aussitôt une proclamation aux habitans de Caraccas, et la municipalité de cette ville s'assembla et reconnut l'autorité suprême de Paez comme chef civil et militaire de Vénézuéla.

Une lettre de la Guyara, du premier juin, porte que le général Bermudez s'est mis en campagne contre Paez, qu'il a déclaré rebelle et traître.

Dans la séance du congrès de Colombie, tenue le 15 mai, ce corps législatif a refusé d'accepter la démission offerte par le général Santander de la place de vice-président pour la seconde période constitutionnelle; il y avait seulement cinq votes pour l'admission de cette demande.

### FRANCE.

Paris, le 15 juillet. — On lit dans un journal ministériel du soir l'article suivant:

« La mort est prompte à serrer ses rangs; parmi les nombreuses victimes qu'elle a faites ces jours derniers, M. Bellart est une des plus considérables. Son agonie a été longue et douloureuse; et, ce qui est très remarquable, dans ces derniers et terribles momens, une seule pensée semblait occuper son esprit; c'était celle des hommes noirs. *Ils sont là, ils sont à ma porte; empêchez-les d'entrer!* s'écriait-il sans cesse avec des mouvemens de crainte et d'horreur. »

Le *Pilote* est dans l'erreur; M. Bellart n'a pas parlé vaguement des hommes noirs; il a parlé des jésuites. Il a exprimé à plusieurs reprises l'horreur que les jésuites lui inspiraient, et quand il a manifesté son aversion dans les derniers jours de sa maladie, contre cette société, il n'était pas dans le délire.

(Constitutionnel.)

— L'amélioration de la santé de Talma persiste, et quoique presque insensible d'un jour à l'autre, elle donne cependant chaque jour plus de sécurité. — 14 juillet 1826.

Signés: Bielt, Broussais, Breschet, Dupuytren, Husson, Lebreton, Fouquier, Marc, Rousseau.

— Le correspondant brésilien de la *Gazette de Lyon* lui donne les nouvelles suivantes:

« La constitution du Portugal est modelée sur celles de Bavière et de France. Le principe qu'il était nécessaire de conserver au Brésil, parce qu'il est des époques où les nations rentrent dans leurs droits inaliénables, ce principe, dis-je, n'est pas connu dans la constitution du Portugal; mais le pouvoir modérateur, l'institution du jury, la liberté de la presse avec une loi forte pour en réprimer les abus, voilà des bienfaits dont le Portugal est appelé à jouir comme nous. L'empereur écrit à lord Cochrane et donne ordre de satisfaire aux réclamations du noble marquis. S. M. a également adressé une lettre autographe à l'épouse de notre grand-amiral. »

— L'*Etoile* annonce que le congrès de Panama est remis au mois d'octobre.

— Le roi a fait remettre 300 francs au sieur Rummel, qui a couru hier du château de St-Cloud à la barrière de l'Etoile et retour à St-Cloud.

La distance comprise entre les deux ponts de Saint-Cloud et de Neuilly, relevée sur une bonne carte, est de 3000 toises, ce qui en donne 6,000 pour l'allée et le retour. Rummel a fourni cette carrière en 34 minutes: sa vitesse était de 176 toises par minute.

Le plus fameux coureur dont l'antiquité nous ait transmis le souvenir est celui d'Alexandre-le-Grand, Philonide, qui allait en neuf heures de Sycione à Elis. La distance était de 45 lieues de 2500 toises chacune. Il en parcourait donc 208 à la minute.

Dans les courses, à Rome, les chevaux barbes mettaient le même temps à franchir 432 toises.

— M. de Mëtternich a dû quitter Vienne le 12 de ce mois pour se rendre au Johannisberg. On sait que S. A. est attendue sur les bords du Rhin pour la fin de ce mois. Le ministre d'état prussien comte de Bernstorff, doit s'y trouver à la même époque.

Cours de la bourse du 15 juillet. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 99 fr. 40 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 00 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jouiss. du 22 déc., 65 85 c. Actions de la banque, 2015 00. Emprunt royal d'Esp. 1826, 46. Emprunt d'Haïti, 000 fr. Fin du mois. Cinq pour cent. A trois heures et demie. Trois pour cent. A 3 heures, 00 fr. 00.

### AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Le *Journal du Commerce* fait observer que les nouvelles publiées hier par le comité grec de Paris, en date du 26 mai, semblent manquer d'exactitude: elles portent qu'Ibrahim-pacha serait mort par suite de trois blessures reçues au siège de Missolonghi, or on avait reçu à Trieste, le 1er juillet des lettres de Tripolizza de 1er. juin qui annoncent le retour d'Ibrahim dans cette dernière ville.

— On lit ce qui suit dans le *Pilote*: « Un grand spectacle va s'offrir à notre admiration; il est certain maintenant que lord Cochrane est en mer; il rallie cette escadre mystérieuse formée dans le silence, et dont le premier combat décidera de la liberté et de l'indépendance d'un peuple héroïque. Le monde entier a les regards fixés sur cet illustre Ecossais, le plus grand marin, le plus habile navigateur du siècle, et en même tems le plus prudent, le plus fin, le plus intrépide des hommes. Lord Nelson, après le gain de la bataille, perdait toute son importance. C'est après le combat que l'esprit actif de lord Cochrane s'applique à tout ce qui peut servir les intérêts dont il a pris la défense. On assure que les plans qu'il a formés pour la délivrance de la Grèce paraissent être conçus par le génie. Le secret de son généreux dessein fut révélé par une circonstance particulière et piquante. Lord Cochrane voyageait avec sa femme en Belgique: dans une des villes où ils arrivèrent on faisait des quêtes pour les Grecs, et toutes les quêteuses s'adressèrent d'abord à lady Cochrane; cette dame ne mit qu'une seule pièce d'or dans la bourse, la quêteuse fit un mouvement de surprise: « Regardez au fond de la bourse, dit lady Cochrane en souriant, j'y ai mis mon mari. »

— La correspondance particulière du *Journal des Débats* rapporte une lettre de Trieste du 2 juillet, qui contient des nouvelles importantes et très-fraîches:

« Par le paquebot de Corfou, nous recevons à l'instant des lettres de Corfou du 26 juin, et de Napoléon de Romanie du 10 juin. Le séraskier Reschid-Pacha n'avait pas encore opéré sa jonction avec Ibrahim-Pacha; il se trouvait toujours dans les environs de Salona, et avait déjà fait trois tentatives infructueuses pour s'emparer de cette place importante. La partie de la garnison de Missolonghi qui s'est sauvée, et qui monte à-peu-près à 2,000 hommes, est entrée à Napoléon de Romanie le 7 juin, et y a été reçue avec le plus grand enthousiasme. Les femmes et les vierges ornèrent ces héros de couronnes de fleurs. Le nouveau gouvernement paraît développer dans ses mesures plus d'énergie que le précédent. Cent et dix bâtimens hydriotes et spezziotes (y compris 40 brûlots) se trouvaient dans le port pour attendre lord Cochrane. Miaoulis était arrivé avec trois bâtimens et avait



annoncé l'arrivée prochaine de lord Cochrane. Le peuple était ivre de joie. On dit qu'Abraham-Pacha est dépourvu de vivres et de munitions.

— Le vice-amiral marquis de Paulucci, qui commande l'escadre autrichienne dans l'Archipel, a demandé de nouvelles instructions à sa cour aussitôt qu'il a appris la prochaine arrivée de lord Cochrane dans les mers du Levant.

— Des avis certains de la côte de Syrie annoncent que les Grecs ayant tenté un second débarquement s'étaient emparés de la ville de Byruth, et l'occupaient encore au départ des dernières nouvelles. Presque toute la côte était exposée à ces incursions.

#### PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 18 JUILLET.

La Société Grétry a nommé hier MM. Lefevre et Delaveux, candidats pour la commission de surveillance de l'école de musique.

— Les états de Limbourg, dans leur séance du 25, ont nommé M. le baron de Liedel de Well, membre de la députation, en remplacement de Mr C. De Brouckere, qui a été élu membre de la seconde chambre.

— Samedi dernier, à l'issue d'un second interrogatoire, par un de MM. les juges d'instruction, M. Levac, auteur de deux lettres relatives à l'affaire du spectacle de Bruxelles, et insérées dans le *Courrier des Pays-Bas*, a été écroué sous mandat de dépôt, à la maison d'arrêt.

— S. Exc. M. le conseiller d'état, administrateur de l'enregistrement, du cadastre et des loteries, a pris le 9 juin dernier une résolution dont voici la disposition :

1. Dès à présent MM. les gouverneurs transmettront aux administrations locales des communes qui ont subi entièrement les expertises cadastrales, et qui possèdent des matrices fondées sur les résultats de ces expertises, par l'intermédiaire des receveurs de l'enregistrement, dépositaires des plans, listes alphabétiques et tableaux indicatifs, les cadres d'extraits destinés aux déclarations des mutations cadastrales, et dont les imprimés sont fournis aujourd'hui directement par l'administration générale.

2. Pour l'exécution de l'article 856 du recueil méthodique, les receveurs précités feront, d'après les registres tenus dans leurs bureaux, les relevés des actes translatifs de propriétés et des successions, afin de pouvoir donner avis aux bourgmestres de toutes les mutations survenues dans leurs communes respectives.

3. Tous les trois mois, les receveurs recueilleront les extraits rédigés dans chacune des communes du ressort de leurs bureaux respectifs, et les feront passer immédiatement à M. le gouverneur de leur province.

4. MM. les gouverneurs chargeront les inspecteurs du cadastre de transmettre aux receveurs de l'enregistrement les feuilles qui doivent composer successivement les volumes subséquens de la 20. expédition des matrices cadastrales déposées dans les communes, et de leur adresser en même temps la note indiquant les radiations à faire à la matrice cadastrale, ainsi que les numéros de renvois pour les mutations et les changemens à opérer à la table alphabétique.

5. Après s'être fait représenter la matrice déposée dans la commune, les receveurs de l'enregistrement bifferont tous les articles qui auront été retranscrits, ils inscriront dans la colonne à ce destinée les numéros de renvois aux articles nouveaux, ils remettront au bourgmestre les feuilles qui leur auront été envoyées par MM. les gouverneurs, et opéreront ensuite sur la table alphabétique les mutations indiquées par la note de l'inspecteur du cadastre.

6. Messieurs les gouverneurs sont priés de charger les inspecteurs du cadastre de donner au commencement les instructions nécessaires aux receveurs de l'enregistrement, afin de les mettre à même d'exécuter dès-à-présent et à l'avenir avec régularité le travail dont il s'agit, et sur lequel ils devront exercer la surveillance nécessaire.

7. MM. les gouverneurs voudront bien veiller à ce que les dispositions de l'article 856 du recueil méthodique, continuent de recevoir leur exécution, et enjoindre à cet effet de la manière la plus formelle aux receveurs des contributions, de remplir l'obligation qui leur est imposée par ledit article, de donner chaque fois avis aux bourgmestres de toutes les mutations qui viendraient à leur connaissance, soit lorsqu'un nouveau propriétaire se présentera pour payer une cote qui n'aura pas été portée sous son nom sur le rôle, soit lorsqu'un ancien propriétaire refusera de payer une cote restée sous son nom à défaut de déclaration.

— Une lettre de Constantinople du 19 juin, porte qu'un corps de janissaires a réussi à s'emparer du château des sept Tours d'où il ne sera pas facile de les déloger. Plusieurs autres corps se sont répandus dans les campagnes, d'autres marchent sur Andrinople. Les ministres, peu rassurés, campent sur l'Hippodrome, et la crise est bien loin d'être finie; car les milices mêmes qu'on organiserait demanderont compte au sultan du sang répandu.

— On lit ce qui suit dans la *Gazette d'Augsbourg* :

*Bucharest, le 2 juillet* — A la suite de l'arrivée d'un tartare de Silistrie, le bruit se répand que, le 24 juin, Constantinople était en flammes. Jusqu'ici, l'on n'a pas encore pu découvrir la source de ce bruit; on doit en conséquence le regarder comme très-hasardé.

— Il est arrivé à Rome un Français qui prétend avoir des renseignements certains sur le lieu où se trouve un trésor, qu'il se dispose à extraire de sa cachette. Le gouvernement papal l'a autorisé à faire les recherches, à condition qu'il serait de moitié dans les bénéfices, et que cet étranger indemniserait les particuliers dont il aurait endommagé les propriétés en faisant des fouilles. Le trésor doit monter à quarante ou quarante-vingt millions.

#### COUR D'ASSISES.

*Accusation de tentative de vol avec violence, dans un chemin public.* — Audience du 18 juillet 1826.

Arnold-Louis Hauterat, âgé de 26 ans, portefaix, né et domicilié à Liège, a comparu hier devant la cour. (Voir pour les détails notre avant-dernier numéro.)

Après une séance consacrée à l'audition des témoins, les débats se sont ouverts ce matin.

M. l'avocat-général, baron de Warzée-d'Herzelle a soutenu l'accusation. Il a d'abord exposé les faits.

Le trente janvier dernier, la dame G..., se rendant vers huit heures du soir chez M. Desoer, père, place du Spectacle, et parvenue dans la rue qui sépare la maison de M. Desoer de celle de M. Orban, aperçut un individu qui se tenait tapi contre la muraille. Ayant conçu quelque défiance, cette dame rebroussa chemin vers la Société, mais l'individu la suivit en l'appelant *Mamselle*. L'atteignant au sortir de la rue, il s'élança sur elle, lui porta un coup de poing dans la poitrine, la prit à la gorge, la renversa et s'empara de son schal. La dame G... a dit que l'accusé lui passa la main sous la cornette, vers les oreilles, puis au cou, comme pour chercher des boucles d'oreilles, ou un collier; mais ce jour là elle ne portait aucun de ces objets.

Comme elle était parvenue à se relever, l'accusé fit des efforts pour l'entraîner dans la petite rue. Il la saisit de nouveau à la gorge et à la poitrine et la traîna contre la muraille de M. Desoer, du côté de la *Société des Membres*.

Alors Hauterat voulut, dit elle, lui arracher des mains un sac de mémoires qu'elle portait au bras et qui renfermait environ quinze francs, en diverses monnaies. C'est en vain qu'il la terrassa de nouveau en lui portant des coups de pied et de poing sur l'estomac. Elle a encore la force de crier au secours, mais elle était déjà évanouie, lorsqu'elle fut dégagée par le nommé Joseph Pissar, suivi bientôt de quelques pompiers. L'accusé arrêté à l'instant même, fut incarcéré.

M. l'avocat-général a soutenu qu'il résultait de tous ces faits et notamment de la tentative d'enlever le schal et le sac de la dame G..., la preuve évidente du crime imputé à Hauterat.

M. Van Hulst, défenseur de l'accusé, est convenu des faits en eux-mêmes, mais il a prétendu qu'ils ne constituaient pas une tentative de vol; que l'intention de son client était peut-être d'attenter à la pudeur de cette dame; que cette intention semblait résulter de l'état d'ivresse où était alors l'accusé, et de deux tentatives de même nature exercées par lui dans cette soirée; que cet état d'ivresse était établi par la déposition de plusieurs témoins, et s'expliquait par la circonstance que Hauterat, étant sorti ce même jour de prison, où il avait été détenu pour outrages et violences envers la police, il avait, en réjouissance de sa mise en liberté, bu outre mesure avec des camarades; que l'action de saisir pour un moment le schal de la plaignante et l'effort employé pour tirer à lui le sac qu'elle portait, doivent être considérés comme les accidens possibles et probables du genre de lutte qui s'était établie.

M. l'avocat-général répliqua en peu de mots et déclara faire des réserves contre l'accusé, pour tentative de vol, ou attentat à la pudeur, ou tout au moins pour violences graves ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de vingt jours.

La cour, après trois quarts d'heure de délibération, déclare l'accusé non coupable et donne la parole au défenseur, pour répondre aux réserves du ministère public.

Me. Van Hulst soutient que les réserves ne peuvent être accueillies, que l'article 361 du code d'instruction criminelle n'en admet que pour des faits nouveaux manifestés par les débats; qu'il ne s'agit pas ici de faits nouveaux mais d'une qualification nouvelle que le ministère public leur donne. Il se livre à des développemens assez étendus pour établir cette proposition que M. l'avocat-général combat.

Après une courte délibération, M. le président porte une ordonnance, ainsi conçue : Nous président, etc. Attendu que l'opinion de la cour est qu'il y a des faits nouveaux, délivrons un mandat d'arrêt contre le prévenu, pour être, à la diligence de qui de droit, poursuivi sur ces faits.

On croit que Hauterat va se pourvoir en cassation contre cette ordonnance.

*Revue.*

#### Monts-de-piété. — Intérêts usuraires.

Un journal français fait sur l'élevation de l'intérêt exigé généralement par les Monts-de-piété des réflexions que nous croyons utile de reproduire, quoique nous ayons eu récemment occasion d'en présenter d'analogues :

Que penserait un étranger qui entendrait parler pour la première fois du *Mont-de-piété* dans les états du roi très chrétien? Sans doute il supposerait que c'est une institution consacrée à la charité évangélique. Quel serait son étonnement, s'il apprenait que ce nom est donné à des bureaux d'usure où l'on prête pieusement à 12 o/o!

Le gouvernement impérial s'empara de cette belle création du génie du 13<sup>e</sup> ou du 14<sup>e</sup> siècle; et tandis que d'une part il fixait à 5 p. o/o le taux légal de l'intérêt, il donnait l'exemple de la plus scandaleuse infraction à sa propre loi, et faisait prêter à 12.

Lorsqu'il n'y a pas de risque, il ne peut être dû de prime. Or, quel risque peuvent courir les Monts-de-piété? Ils ne prêtent que sur des gages plus que suffisants; ils sont dispensés de la plupart des formalités nécessaires pour réaliser les prix. Exempts de toutes chances hasardeuses, ils devraient prêter au plus bas intérêt. Voyez pourtant ce qui arrive. Un pauvre diable qui les court toutes s'avise-t-il de les estimer 2 ou 3 p. c., et en conséquence de prêter à 7 ou 8, il est réputé usurier, et cependant des fonctionnaires publics exigent des intérêts beaucoup plus élevés, sans avoir les mêmes motifs de justification ou d'excuse. On déclare que l'usure est un crime, et l'on se fait criminel par privilège.

Mais, dit-on, ce sont les hôpitaux qui profitent des bénéfices des Monts-de-piété. Oui, sans doute, lorsque les directeurs, les administrateurs, les estimateurs, les garde-magasins ont prélevé d'énormes traitemens. Quel est donc cette piété qui dépouille les uns pour sauver les autres? C'est celle des preux du moyen âge, qui faisaient l'aumône aux dépens des gens qu'ils avaient détournés.

On prétend que le prêt sur gages donnerait lieu à des abus encore plus graves, si l'administration n'en avait pas le privilège. C'est le même raisonnement dont on use pour perpétuer le monopole des loteries et des jeux. Les pauvres sont sous la tutelle du gouvernement : que dirait-on d'un tuteur qui prêterait à son pupille à 12 p. c., de peur des usuriers?



Bruxelles, le 16 juillet.

Monsieur,

Il y a bien longtemps que je ne vous aie écrit : c'était tout naturel, je n'avais rien à vous mander d'intéressant ; examiner les intérêts généraux du pays, à propos des lois proposées ou de quelques mesures administratives, c'est une tâche que vous ne manquez jamais de remplir et dans laquelle vous me prévenez presque toujours. Je me suis tu, et je n'avais rien de mieux à faire, puisque je n'avais point de nouvelles locales à vous communiquer.

Tout ce qui a rapport à la bagarre du spectacle faisant au ce moment le sujet des conversations de Bruxelles, permettez moi de vous en dire un mot à mon tour.

La résolution de la régence du 27 juin dernier a paru aussi étrange dans ses dispositions que dans l'exécution qu'on lui a donnée. En effet, dans cette pièce, la régence attribue à la commission royale du théâtre un droit qu'elle ne possédait point elle-même, celui d'admettre ou de rejeter les acteurs. D'ailleurs cette commission royale était par sa nature entièrement indépendante de la municipalité en ce qui concerne le spectacle, et elle n'avait ni droit, ni attribution, ni ordre à en recevoir, pas plus qu'elle n'aurait pu se voir enlever par le bourgmestre et les échevins son administration et ses prérogatives. C'est une première inconséquence ; mais en voici une autre beaucoup plus saillante :

L'article 2 de la résolution de la régence (je suppose toujours que cet arrêté soit légal, ce qui est encore une question) est ainsi conçu : Quiconque, après cette admission par la commission royale, sifflera ou troublera le spectacle, ou empêchera d'une manière quelconque l'acteur admis de jouer, sera passible des peines, etc., expulsé, etc., etc. Or, dans la circonstance dont il s'agit, aucune publication, aucune résolution, aucun avis n'avait fait connaître que Mde. Lescher eût été définitivement admise par la commission ; donc, d'après la teneur même de l'arrêté de la régence, le public semble avoir eu le droit de la siffler. Cependant on a couru sus aux siffleurs ; la force armée a été employée, il y a eu des voies de fait déplorables : des procédures s'instruisent, des jeunes gens ont été incarcérés, et l'on paraît vouloir donner suite à une affaire qu'on eût pu facilement prévenir, et que maintenant il serait peut-être plus convenable d'assoupir entièrement.

Je ne sais comment aura été reçue chez vous la nouvelle de la suppression de la direction générale du culte catholique ; ici elle a fait une impression favorable au gouvernement et le clergé n'en a point été fâché. Cette administration ne jouissait plus de la considération qui lui était nécessaire pour faire le bien qu'elle désirait sans doute, mais que la marche dans laquelle elle avait été entraînée, rendait désormais impossible : ses rapports avec ses administrés étaient de nature à rendre un changement indispensable, et c'est ce qui paraît avoir enfin décidé le gouvernement, qui du reste n'aime point ces révolutions ministérielles. Au surplus la retraite honorable qu'il a accordée à M. Goubau prouve que cet ex-directeur a été jugé d'après ses intentions et non d'après l'inutilité de ses efforts. Un journal a dit qu'un administrateur placé sous la surveillance du ministre de l'intérieur serait nommé pour les affaires du culte catholique ; je crois, je puis même presque assurer qu'il n'en sera rien : M. Vangobbelschroy dirigera seul et sans intermédiaire cette administration ; il est même très-probable qu'une convention est déjà conclue avec le Saint-Père, et qu'ainsi l'administration va prendre une nouvelle marche : et quand même il serait faux que M. le comte de Celles fût de retour de Rome avec un concordat, celui de 1801 n'a point été abrogé, et, comme l'ont très-bien dit les juriconsultes des universités de Liège et de Louvain, cette convention est la seule qu'on doive suivre jusqu'à ce qu'elle soit régulièrement remplacée.

On n'est pas ici très content de la société générale pour favoriser l'industrie : le moyen commerce a très difficilement accès à ses fonds ; il se plaint, et il paraît que cette société, au lieu d'être utile à l'industrie, de participer aux entreprises de manufactures, de commerce, de défrichemens, de construction de routes, de creusemens de canaux, etc., s'occupe plutôt d'opérations de banque et du commerce d'argent. Vous avez vu qu'elle n'a point voulu fournir un emprunt aux colonies agricoles, établissemens philanthropiques et éminemment utiles. Elle vient encore de faire un refus analogue aux états provinciaux de la Flandre orientale et à la ville de Gand. Il s'agissait d'un emprunt pour payer les concessionnaires du canal du Sas à Terneuse. Les états ont dû, après le refus de la banque, s'adresser à la caisse d'amortissement et ils en attendent la réponse ; ils espèrent qu'elle sera moins difficile que la société pour favoriser l'industrie. Ce fait est consigné dans le rapport présenté cette année aux états de cette province.

Agréé, Monsieur, etc.

## NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Parmi les ouvrages que rapporte M. C. Delavigne, on cite trois messéniennes : *Le départ de M. Strafford pour la Grèce, les Adieux à la France, Christophe Colomb.*

On dit que les perfectionnemens introduits par M. Perkins dans la navigation à la vapeur ont attiré l'attention sérieuse du ministère anglais, et que le bâtiment à vapeur la *Comète* a été mis à la disposition de cet ingénieur pour faire des expériences. Le plan de M. Perkins consiste à donner aux machines à vapeur la même force d'impulsion avec une quantité comparative-ment bien moindre de combustible, et si petite, à ce que l'on dit, que la na-

vigation à la vapeur pour les parties les plus éloignées du monde deviendrait praticable, et que les vaisseaux de guerre pourraient être pourvus de machines à vapeur sans aucun inconvénient. Si ces expériences réussissent, on peut s'attendre à voir tout le système de guerre maritime essentiellement changé.

## COMMERCE.

**BOURSE D'ANVERS, du 17 juillet. — EFFETS PUBLICS.** — Il restait dans la même situation ; il faut voir la cote pour les cours.

**CHANGES.** — L'Amsterdam court a été offert à la cote ; le Londres n'a pas été recherché ; le Paris court s'est placé à la cote, le papier à terme n'a pas été demandé ; le Francfort court et à six semaines ont été négociés, le papier à trois mois s'est fait à la cote ; le Hambourg court s'est traité à la cote.

**MARCHANDISES.** — Il s'est vendu environ 800 balles café Saint Domingue à 29 cents.

250 balles coton Géorgie, et 70 surons d'indigo Carraque ont été traités : les prix n'en sont pas connus.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	A 2 M.	A 3 M.
P. B.		Amsterd.	318 0/10 p.	P	
Dette activ.	51 1/2	Londres.	407 6 1/2	P	407 3 1/2
Différée.		Paris.	47 5 1/6	A	47 15 1/6
Obl. du S.		Franc.	35 7 1/6	A	35 17 4
Act. S. C.	78 5/8	Hamb.	34 1 1/6	P	34 17 2

## PRIX DES GRAINS À LIÈGE DU 17 JUILLET.

La rasière de froment, récolte de 1825, prix moyen. . . fl. 5 70 c.  
Id. de seigle, . . . . . fl. 4 70 c.

## AVIS.

Le lundi 24 juillet 1826, à dix heures du matin, il sera procédé, dans l'une des salles de l'hôtel du gouvernement de la province du Brabant méridional, rue du Chêne, à Bruxelles, devant le gouverneur *ad interim*, ou en son absence devant l'un des membres des états députés, à l'adjudication de la fourniture des objets ci-après indiqués, pour les besoins des bureaux de l'administration provinciale, tant pour les cinq derniers mois de l'année 1826, que pour les années 1827 et 1828.

Savoir :

1. Papier dit *propatria*, première qualité, rogné ;
2. id. seconde qualité ;
3. Papier pour minutes, même format, première qualité, non rogné ;
4. id. seconde qualité ;
5. Papier à emballage, formats dits *grand médian*, *petit médian* *petit format* ;
6. Bois de chauffage, charme et hêtre ;
7. Huile épurée pour quinquets.

Les amateurs pourront prendre communication du cahier des charges tous les jours (dimanches et fêtes exceptés), de midi à une heure, au bureau du cabinet.

Bruxelles, le 30 juin 1826.

Le gouverneur *ad-interim*, signé : *Huysman d'Annecroix.*

Le concours que nous avons annoncé comme devant avoir lieu le 24 du courant pour les places vacantes à l'établissement d'instruction de Dolhain, et d'instituteur à Petit Rechain, est remis au jour qui sera fixé et annoncé ultérieurement dans les feuilles publiques.  
Liège, le 18 juillet 1826.

## CHARADE.

Aux lecteurs de Liège.

Mon premier est en Grèce une antique cité.  
Quand le char de Phœbé répand sur notre terre,  
D'un demi-jour la douteuse clarté,  
Va, si ton cœur d'amour est tourmenté,  
Promener dans mon tout ta douleur solitaire,  
Devant tes yeux, mon second chaque jour,  
Passe sans cesse et sans second retour.

Par une dame abonnée.

Le mot de la dernière charade est *Malherbe.*

ÉTAT CIVIL, du 17 juillet. — Naissances, 2 garç., 10 filles.

Décès : 3 garçons, 1 fille, 1 homme, savoir :

Bernard Joseph Hanquet, âgé de 24 ans, sans prof., rue derrière St-Jean cathédrale.

## TEMPÉRATURE DU 18 JUILLET.

A 9 h. du mat., 18 d. au-dessus 0 ; à 3 h. après-midi, 22 d. au-dessus.

## ANNONCES ET AVIS DIVERS.

GRAND WAUX-HALL CHAMPETRE.

Fête à la Boverie.

BAL jeudi prochain 20 courant ; le soir il y aura grande illumination. (786)

On cherche pour occuper de suite une bonne maison, et un grand quartier, soit Hors-Château, Féronstrée ou sur la Batte. S'adresser n° 946, quai du pont des Arches, où on dira pour qui c'est. (785)

Véritable eau de Selters toute fraîche à vendre, rue Féronstrée, n. 602 ; plus, du plâtre pour citerne. (761)

A vendre une pharmacie en bon état. S'adresser chez Monsieur Wilmotte en Pécheurue, n. 1407. (767)

On cherche un aide en pharmacie. S'adresser rue des Mineurs, n. 513. (788)



Les bourgmestre et assesseur de la commune de Goyèr au canton de St. Trond province de Limbourg.

Informant que le lundi 31 juillet 1826 à 10 heures du matin il sera procédé publiquement au lieu de leurs séances à l'adjudication au rabais de la construction d'un bâtiment devant servir pour tenir école.

Le Plan ainsi que le cahier des charges et conditions sont déposés au secrétariat de la commune où l'on peut prendre inspection tous les jours dans la matinée.

Pour être admis à faire des rabais il faut avoir déposé au susdit secrétariat une soumission cachetée, rédigée sur timbre, énonçant le prix auquel l'on offre de faire les travaux et désigner en outre la caution exigée par ledit cahier des charges.

Fait à Goyèr le 8 juillet 1826.

Le bourgmestre, G. Snayrs,  
Le secrétaire Mathei.

Dépôt de soieries, schals longs et carrés de toutes espèces, et nouveautés de Lyon, à prix fixe de fabrique, chez D. BEYNE, fils, négociant, à la *Main d'or*, rue Pont d'Ile. (103)

(10) Lundi 24 juillet, à 10 heures du matin, les sœurs et dames Mottet et Collard, réexposeront en vente aux enchères publiques, pardevant M. le juge-de-peace Bouhy, en son bureau rue Plattes-Pierres, et par le ministère de M. Bertrand, notaire, à Liège, une maison et ses dépendances, située à Liège, rue St. Severin, n. 678, pour être définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur.

(186) *Vente d'immeubles.*

Les syndics définitifs à la faillite du sieur Jean Spirlet, ci-devant négociant à Liège, autorisés par M. le juge commissaire agissant concurremment avec M. Spirlet, fils, bourgmestre d'Olne, informent le public que le mercredi 23 août 1826, deux heures de relevée, ils feront vendre aux enchères par le ministère des notaires Debeffe et Bertrand, devant M. le juge de paix du quartier nord de cette ville, à ce délégués.

1° Une grande maison à porte cochère, située rue Féronstrée à Liège, n° 596, construite à neuf et distribuée régulièrement en grand nombre de pièces, avec des beaux greniers et des caves très-vastes, cour, magasins, pompes, remise et écurie pour quatre chevaux, avantageusement placée pour tout commerce, industrie ou profession.

2° Une belle maison de maître, vis-à-vis de Fraipont, commune d'Olne, avec jardin légumier, jardin d'agrément et bosquet ornés et bien plantés, de l'étendue de cinquante deux perches environ, longeant d'un côté la nouvelle route de Verviers et de l'autre la rivière de la Vesdre.

Cette maison très-solide, étant agréablement située pour la campagne et pour le commerce, peut également servir à une fabrique, réunissant des vastes magasins, citerne à l'huile bien doublée, remise, écurie pour huit chevaux, et toutes aisances.

Plus la ferme y contigue, récemment construite avec toute solidité, consistant en bonne maison de fermier, les bâtimens suffisans à l'exploitation et environ quinze bonniers métriques P. B. de jardin, vergers bien fournis, prairies et terres de bonne production.

3° Une petite maison de chasse avec légumier, verger de dix sept perches contigues, au même lieu, près de la nouvelle route et dix neuf bonniers dix huit perches de bois broussailles adjacens.

Les objets compris dans les deux derniers lots seront exposés séparément et puis réunis, la vente aura lieu dans la maison indiquée rue Féronstrée, n° 596 à Liège.

S'adresser pour voir la maison de Liège, chez M. Elias, place St-Lambert, n° 10, pour celles de Fraipont, chez les enfans André, tenant la ferme, et pour connaître les clauses de la vente, auxdits notaires l'un et l'autre dépositaires du cahier des charges.

(187) *Belles propriétés patrimoniales à vendre.*

Le 12 septembre 1826, à deux heures de relevée, à la requête de M. Arnold Jehotte, rentier, domicilié à Liège, il sera vendu aux enchères publiques par le ministère de maître Dusart, notaire, à Liège, en son étude rue Féronstrée, n. 569, les immeubles dont la désignation suit :

1er. Lot. Une maison, située à Liège, rue des Carmes, n. 426, occupée par M. Diendoné Denoel.

2e. Lot. Une maison, située rue Grande-Bèche, Outre-Meuse, portant le n. 1159, et l'enseigne de la *halbarde*.

3e. Lot. Une maison située en ladite rue Grande-Bèche, numéro 1160.

4e. Lot. Une maison avec jardin, portant le n. 12, située en la ruelle dite Pasay, qui communique du faubourg au quai St. Léonard, occupée par le sieur P. J. Croissant.

5e. Lot. Une belle et grande maison en très bon état, située Place-Verte, n. 782, où demeure le requérant, ayant quatre pièces au rez-de-chaussée, huit chambres aux étages supérieurs, grenier, 3 caves, citerne, pompe, 2 cours, etc.

6e. Lot. Une maison de maître, une de fermier, bâtimens, chapelle, jardins, prairies, bosquets, terres et dépendances, contenant douze bonniers métriques 20 perches, située à Bernalmont, commune de Vottem.

S'adresser audit notaire pour connaître les conditions.

(177) Lundi 24 juillet, vers 4 heures de relevée, on vendra chez Dovivier, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, un bon piano en acajou de Winant de Bruxelles, à 2 cordes et 4 pédales.

#### MESSAGERIES ROYALES.

*Entreprise de Koelman Lauwers, et Co.*

Nouveau service accéléré de Verviers à Liège, vice versa, en correspondance directe et immédiate avec Anvers, Bruxelles, Gand, Bruges, Ostende, toute la Flandre, la Hollande et la France.

L'entreprise a l'honneur d'informer le public qu'à dater du 20 juillet 1826 elle fera partir tous les jours de Liège pour Verviers à 6 heures et demi du soir immédiatement après les arrivées de Bruxelles et d'Anvers, une diligence douce, commode, élégante et suspendue sur ressorts.

Le retour de Verviers pour Liège est fixé à 3 heures du matin pour arriver à Liège à 6 heures et partir de suite pour Anvers, Bruxelles, Gand, Bruges et Ostende.

Par ce nouveau service Messieurs les voyageurs pourront se rendre en un seul jour de Verviers et de Liège à Anvers, Bruxelles et Gand, et continuer de suite par Tournay, Lille, Bruges et Ostende.

Les arrivées à Bruxelles seront à 5 heures du soir, et Anvers à 7 h. 1/2 du soir, d'où part de l'hôtel de l'entreprise à 9 heures et demi du soir une diligence pour Amsterdam passant par Breda, Gorcum et Utrecht, laquelle arrive le lendemain à Amsterdam à 1 heure et demi après-midi avant l'ouverture de la bourse.

Des compositions seront accordées au commerce pour le transport des marchandises, espèces et recouvrements.

*Les bureaux sont :*

Verviers,	à la poste royale aux chevaux, M. Kerris, directeur.
Liège,	hôtel de l'entreprise, place Verte, n. 780, M. A.-L. Charle, directeur.
Anvers,	hôtel de l'entreprise, à la Cour de Brabant.
Bruxelles,	hôtel de la couronne d'Espagne, vieille-halle aux bleds, M. Lapraille, directeur. (754)

Mercredi 26 juillet 1826, aux 10 heures du matin on exposera en vente, aux enchères en l'étude de M<sup>e</sup> GRÉGOIRE notaire à Huy,

1° Une pièce de terre appelée Bosquet sise à Bassoha, à proximité de l'Eglise contenant environ 2 bonniers dix huit perches, P.-B.

2° La moitié d'une île, sise vis-à-vis de la campagne de Goudin, audit Bassoha, contenant cette moitié environ quatre vingt huit perches.

Les conditions, dont on peut prendre communication chez ledit notaire, offrent toute sûreté et des facilités pour le payement. (787)

(185) A vendre quatre maisons en Pierreuse. S'adresser au n. 1131, Outre-Meuse.

#### *Immeubles à vendre par expropriation forcée.*

1. Soixante une perches, 32 palmes de terre labourable, situées entre Viemme et Celles, en lieu dit Buisson le Prêtre.

2. Cinquante deux perches, 313 palmes de terre, située campagne entre Waleffe St Pierre et Viemme, en lieu dit Fond St Eloi.

3. Vingt six perches P.-B., 157 palmes de terre, située campagne entre Borlez et Viemme, assez près de la précédente.

Ces trois pièces de terre situées commune de Viemme, sont engagées à feu M. Joseph Carlier, de Waleffe St Pierre, suivant acte du 24 mai 1781, devant W. de Stockal, notaire, et exploitées à ce titre par la dame veuve Carlier, et composent le premier lot.

4. Cent soixante quatorze perches, 373 palmes de terre labourable, situées sous Celles, campagne de la justice, engagées au sieur N. Jamotte, suivant acte passé devant N. Boux, notaire, le 15 avril 1808, dûment enregistré, et occupées à ce titre par ledit sieur Jamotte, formant le second lot.

5. Soixante cinq perches, 391 palmes de prairie, situées commune de Viemme, tenues à bail à loyer par la dame veuve Dévisé, dudit lieu, formant le troisième lot.

Lesdits immeubles sont situés sous les communes de Viemme et Celles canton de Waremme, arrondissement et province de Liège.

Ils ont été saisis par le ministère de l'huissier Nicolas Joseph Bartholomé, muni d'un pouvoir spécial en date du 7 mars 1826, enregistré à Liège le lendemain, à la requête du sieur Pierre Joseph Wanters, rentier, demeurant à Liège, sur Mrs. Lambert André Joseph Gilet, avocat, demeurant à Liège, en qualité de curateur nommé par jugement du tribunal de première instance séant à Liège, en date du 18 novembre dernier, enregistré le 23 dito, auxdits immeubles détaillés par le sieur Nicolas Boux, suivant acte passé au greffe du même tribunal, le 1er avril 1825, dûment enregistré.

Par procès verbal du quatorze mars mil huit cent vingt six, enregistré à Liège, le quinze du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le trente un mars même année, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le six avril suivant.

Des copies entières dudit procès verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement, 1° à Mr. Nicolas Jamotte, bourgmestre de la commune de Viemme; 2° à Mr. Henri Boussemart, bourgmestre de la commune de Celles; et 3° à Mr. Henri Joseph Dethier, greffier de la justice de paix du canton de Waremme.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt deux mai mil huit cent vingt six à dix heures du matin.

Mrs. Léonard Antoine Despréetz, avoué près le même tribunal, demeurant à Liège, rue St. Severin, n° 573, y patentié le 19 avril 1825, n° 1599, occupe pour le poursuivant.

L. A. DESPRÉETZ.  
L'adjudication préparatoire ayant eu lieu le dix juillet, 1826 moyennant la somme de cent florins P.-B. pour le premier lot; cent florins pour le deuxième lot et cent cinquante florins pour le troisième lot, l'adjudication définitive est fixée au trente octobre mil huit cent vingt six à dix heures du matin.

L. A. DESPRÉETZ, avoué.